

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 décembre 2016
Français
Original : anglais

Lettre datée du 29 décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le trente-neuvième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), établi en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport couvre la période allant du 23 novembre au 21 décembre 2016.

S'agissant de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne, la situation demeure inchangée. L'OIAC confirme que 24 des 27 installations ont été détruites. Toutefois, dans la note qu'il a adressée au Conseil exécutif de l'OIAC, le Directeur général confirme une nouvelle fois qu'en raison de la précarité des conditions de sécurité sur le terrain, il demeure impossible pour les représentants du Gouvernement syrien comme pour le secrétariat de l'OIAC d'accéder sans danger au hangar et aux deux installations hors sol fixes qui restent.

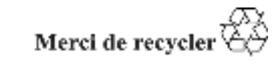
En ce qui concerne la déclaration initiale et les communications ultérieures de la Syrie, je prends note de la correspondance engagée entre l'OIAC et la République arabe syrienne afin de trouver des solutions aux lacunes, aux incohérences et aux anomalies relevées. À cet égard, je note également l'avis du secrétariat de l'OIAC, selon lequel la déclaration de la République arabe syrienne demeure incomplète, et réaffirme donc que le Gouvernement de la République arabe syrienne et le Secrétariat de l'OIAC doivent collaborer en vue du règlement de ces questions.

La poursuite de l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne est totalement inacceptable. La communauté internationale doit œuvrer de concert pour y mettre un terme et défendre le tabou pesant sur l'emploi des armes chimiques. Les responsables de l'emploi d'armes chimiques ne doivent pas pouvoir agir en toute impunité. Comme le Directeur général l'a indiqué, une équipe de la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne enquête activement sur des allégations récentes d'utilisation de ces armes et, à cet effet, a déployé une équipe à Damas du 12 au 18 décembre 2016.

Le 17 novembre 2016, par sa résolution 2319 (2016), le Conseil de sécurité a approuvé le renouvellement du mandat du mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU pour une période d'un an. Des démarches ont été entreprises pour appuyer la poursuite des travaux du Mécanisme. Je réitère mon plein appui aux travaux du Mécanisme.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

16-23154 (F) 301216 301216





Annexe

Lettre datée du 29 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », qui a été établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013, pour transmission au Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période allant du 23 novembre au 21 décembre 2016 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif en date du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Note du Directeur général

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission d'établissement des faits »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le trente-neuvième à ce sujet, est donc soumis conformément aux décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 23 novembre au 21 décembre 2016.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Le Secrétariat a vérifié la destruction de 24 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. Toutefois, la situation précaire sur le plan de la sécurité ne permet toujours pas un accès sans danger, aussi bien pour la République arabe syrienne en vue de la destruction du dernier hangar pour avions, qui est fin prêt à recevoir les charges explosives, que pour le Secrétariat, pour confirmer l'état des deux installations fixes en surface;

b) Le 19 décembre 2016, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son trente-septième rapport mensuel (EC-84/P/NAT.4 du 19 décembre 2016) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme il a été signalé précédemment, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant la décision EC-81/DEC.4 du Conseil exécutif

8. Dans la décision EC-81/DEC.4, le Conseil a demandé au Secrétariat qu'en s'appuyant sur l'Équipe d'évaluation des déclarations, il poursuive ses efforts pour vérifier rapidement que la déclaration et les éléments d'information présentés par la République arabe syrienne sont exacts et complets et tente de résoudre les lacunes, les incohérences et les contradictions qu'il a relevées. Le Conseil a également demandé au Directeur général d'informer le Conseil, à toutes les sessions futures, de toutes les questions concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne, parallèlement aux efforts déployés par l'Équipe d'évaluation des déclarations.

9. Comme il a été signalé précédemment, par une lettre datée du 13 octobre 2016, la République arabe syrienne a déclaré certaines parties du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »). Le Secrétariat a fait savoir à la République arabe syrienne, dans une lettre datée du 1er novembre 2016, qu'il estimait que cette déclaration était incomplète du fait qu'elle ne reflétait pas pleinement l'ampleur et la nature des activités déclarables au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention qui ont été menées au CERS depuis le 1er janvier 1946.

10. Dans une lettre datée du 10 novembre 2016, la République arabe syrienne a fait part de ses observations quant à l'évaluation du Secrétariat concernant la déclaration du CERS au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention. En réponse à celle-ci, le Secrétariat a envoyé une lettre à la République

arabe syrienne datée du 6 décembre 2016, dans laquelle il a réitéré sa précédente évaluation, à savoir que la déclaration du CERS au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention était incomplète, et a demandé à la République arabe syrienne de présenter une déclaration reflétant pleinement la nature et l'ampleur des activités déclarables au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention ayant été menées au CERS depuis le 1er janvier 1946. La lettre du Secrétariat incluait également une synthèse des principaux indicateurs faisant état de l'implication du CERS dans le programme d'armes chimiques syrien et de sa déclarabilité au titre de la Convention. Le Secrétariat a en outre exhorté la République arabe syrienne à prendre les mesures nécessaires afin de compléter sa déclaration.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

11. Comme il y a été invité par le Conseil à sa soixante-quinzième session (par. 7.12 du document EC-75/2 du 7 mars 2014), le Secrétariat, au nom du Directeur général, a continué d'informer les États parties à La Haye de ses activités.

12. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

13. Comme il a été signalé précédemment, un Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission d'établissement des faits et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, des accords de contribution d'un montant total de 7,8 millions d'euros avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Suède, la Suisse et l'Union européenne. Des promesses de contribution d'autres bailleurs de fonds ont été faites et sont actuellement en cours de traitement.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

14. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission d'établissement des faits a continué d'étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Pendant la période considérée, la Mission d'établissement des faits a enregistré dans des sources en libre accès 10 allégations d'emploi de produits chimiques en tant qu'armes, dont 9 dans le Gouvernorat d'Alep.

15. Comme indiqué précédemment, le Secrétariat a reçu une lettre de la République arabe syrienne en date du 16 novembre 2016 demandant au Directeur général de dépêcher des experts de l'OIAC afin d'enquêter sur trois incidents qui se seraient produits le 31 octobre et les 3 et 13 novembre 2016 dans la ville d'Alep. S'agissant de la proposition de la Fédération de Russie de fournir des échantillons et d'autres matériaux, la République arabe syrienne a, comme indiqué précédemment,

envoyé une lettre le 29 novembre 2016 invitant une équipe d'experts de l'OIAC à prendre possession de ces échantillons et matériaux à Damas.

16. En réponse aux lettres susmentionnées, une équipe de la Mission d'établissement des faits a été déployée du 12 au 18 décembre à Damas, où elle a pu conduire 16 entretiens et obtenir des échantillons et d'autres matériaux, y compris des échantillons biomédicaux.

17. Le 17 novembre 2016, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2319 (2016) décidant de renouveler le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint (« le Mécanisme »), tel que défini dans la résolution 2235 (2015), pour une nouvelle période d'un an. Le 22 novembre 2016, la résolution a été transmise par l'ONU au Directeur général, qui a fait état de la prorogation du mandat du Mécanisme dans sa déclaration d'ouverture de la vingt et unième session de la Conférence des États parties (C-21/DG.17 du 28 novembre 2016).

Activités menées par le Secrétariat concernant la décision EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

18. Le Directeur général a envoyé une lettre le 1er décembre 2016 à M. Faisal Mekdad, Ministre adjoint des affaires étrangères de la République arabe syrienne, pour l'informer que les premières mesures avaient commencé à être prises en vue de la mise en œuvre de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

Conclusion

19. Les futures activités de la Mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil et sur les activités de la Mission d'établissement des faits, de même que sur la destruction et la vérification du dernier hangar pour avions, la confirmation de l'état des deux installations fixes en surface et les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée.

16-23154